



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2020_022

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant règlement général du
marché communal

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 18/06/2020
009-210902995-20200617-AR_2020_022-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2015_015 en date du 5 juin 2015 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2020_035 en date du 17 juin 2020 modifiant le marché hebdomadaire communal ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2015_011 portant règlement général du marché communal

ARRÊTE

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché alimentaire et de services de plein vent se déroulant sur la place Justin Clanet aux dates et périodes mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- Les mercredis toute l'année de 15h30 à 19h00.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté portant règlement général du marché communal

L'association "Le Petit marché de Soueix" est consultée pour chaque demande d'emplacement et formule un avis. Cette association assure un rôle d'animation et de fédération des producteurs exposant.

Article 5 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Les emplacements sont attribués à l'abonnement, qui est annuel.

Article 7 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 8 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale.

Article 9 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Évènements exceptionnels relatifs au marché

Article 10 : Du 01/07 au 15/09, le marché est ouvert aux artisans d'art locaux. Les emplacements sont attribués selon les modalités visées à l'article 4.

Article 11 : Un marché nocturne estival et un marché de Noël sont organisés et animés par l'association "Le Petit marché de Soueix". Un arrêté municipal spécifique définit chaque année les dates de ces évènements.

IV - Police des emplacements

Article 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Arrêté portant règlement général du marché communal

Article 13 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 14 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

V - Police générale

Article 15 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

Article 16 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 17 : Madame la maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 20 : Madame la maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Article 21 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du mercredi 24 juin 2020.

Article 22 : Madame la maire, Monsieur le président de l'association "Le Petit marché de Soueix" et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent règlement qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 17 juin 2020,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Plus-préfecture de Saas-Girons
Date de réception de l'AR: 18/06/2020
009-210902995-20200617-AR_2020_022-AR